

RÈGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION INTERRÉGIONALE FUTSAL (ACCESSION À LA D2 FUTSAL) SAISON 2025-2026

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Phase d'Accession Interrégionale Futsal en vue de l'accession en Championnat de France Futsal de Division 2 la saison suivante.

ARTICLE 1 - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres ont nommés par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

ARTICLE 3 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU NOMBRE D'ÉQUIPES PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION INTERRÉGIONALE FUTSAL

Les équipes participant à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal sont les 13 équipes (hors équipes réserves) issues des treize championnats R1 des Ligues régionales, désignées participantes à la Phase d'Accession selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 5 - DATE LIMITE

1. Les Championnats R1 Futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation. Les ligues désignent le club dans les conditions de l'article 4 au terme de l'épreuve pour participer à la Phase d'Accession Interrégionale de Futsal.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

1. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France Futsal de D2. Dans le cas contraire, l'équipe ne sera pas retenue pour participer à la Phase d'Accession Interrégionale de Futsal.
2. Une équipe qui refuserait l'accession en D2 à l'issue de la Phase d'Accession Interrégionale de Futsal, en ayant participé à l'épreuve contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, serait pénalisée au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation, et sera interdite de participation la saison suivante à cette phase d'accession par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} places sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en matchs aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

Equipe issue de la Ligue classée 1^{ère} au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12^{ème} en l'absence de tour préliminaire)

Equipe issue de la Ligue classée 2^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 3^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 4^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème

Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème

Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exempte et directement promue en D2 Futsal, et ainsi de suite.

4. Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) de la Compétition Propre accèdent en Championnat de France Futsal de D2 la saison suivante, les équipes vainqueurs étant celles ayant marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs. En cas d'égalité de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

5. En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- a. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- b. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
- c. décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

6. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

7. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

8. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

9. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

ARTICLE 8 - ORGANISATION

1. La Commission se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

2. Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive comprenant l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1b) du Règlement Disciplinaire.

ARTICLE 9 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes joueront des prolongations de 2 x 5 minutes (temps réel). En cas de nouvelle égalité à la fin des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le reste de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

ARTICLE 10 - CALENDRIER

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Bureau Exécutif de la LFA.

L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation le samedi à 16h00.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

Tout manquement aux délais visés ci-dessus peut entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier.

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine pour toute rencontre remise ou à rejouer, fixée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Le club recevant doit disposer d'une installation sportive Futsal classée au minimum Niveau Futsal 2.
3. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueurs doivent être qualifiés pour leur club à la date des matches, autorisés à pratiquer en senior et en conformité avec leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. Les joueurs ne peuvent participer à cette compétition que pour un seul club.
6. Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
Par conséquent, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.
7. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.
8. Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4.
9. ***Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder quatre.***
10. Avant le début de la rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
11. A l'exception des dispositions du présent article, les conditions de participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

ARTICLE 13 - NOMBRE DE JOUEURS ET REMPLACEMENT

1. Le nombre de joueurs par équipe est limité à 12 joueurs.
2. Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.
3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
4. Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

ARTICLE 14 - NUMÉROS DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être numérotés de 1 à 12.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
5. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
6. Les deux clubs doivent disposer de 2 jeux de maillots. Le club dit recevant a la priorité sur le choix de la couleur des maillots, le club dit visiteur devant changer le cas échéant ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 15 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES

1. La présence sur le banc de touche, en plus des joueurs remplaçants, est limitée pour chaque club à 3 licenciés parmi les personnes suivantes : dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, médecin, assistant médical.
2. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club. Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque équipe soit titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.

3. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

4. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.

ARTICLE 16 - BALLONS

1. Les ballons du match sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match. Les ballons doivent être conformes à la Loi II des Lois du Jeu Futsal.

2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

ARTICLE 17 - ARBITRES

I. Désignations

Pour chacun des matchs, les arbitres sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.

II. Absence

1. En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le deuxième arbitre désigné.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un des deux arbitres, il est fait appel à un autre arbitre officiel désigné sur le tournoi.
3. En cas d'absence des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si deux arbitres officiels sont présents et acceptent de diriger la partie.
4. Faute d'arbitres, il appartient aux clubs de se mettre d'accord sur le choix des arbitres parmi les dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par le capitaine de chaque équipe. A défaut, le match est arbitré par un dirigeant.

III. Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 18 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué désigné par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux, ou par délégation par les Ligues régionales.

Les attributions du délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.

2. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'un tournoi.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
6. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire.

ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 20 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions définies par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

2. La confirmation des réserves et la formulation des réclamations se font dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux. Toutefois, la confirmation des réserves et la formulation des réclamations doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant le match.

3. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.

4. Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

5. Les dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.

6. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 21 - DISCIPLINE

1. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

2. Les sanctions disciplinaires prononcées doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

ARTICLE 22 - APPELS

1. Les appels des décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline de la FFF relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Les appels des décisions prises par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours.

ARTICLE 23 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Les indemnités de déplacement sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.

ANNEXE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE PHASE D'ACCESSION INTERRÉGIONALE FUTSAL

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 500 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.